

Gouvernement du Québec

Décret 484-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 182 752 600\$;

ATTENDU QUE le décret n^o 631-2015 du 7 juillet 2015 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2015-2016 à titre d'avance sur la subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et qu'une somme de 43 548 625 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017 d'un montant de 139 203 975 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 182 752 600\$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2016-2017, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017 d'un montant de 139 203 975 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 182 752 600\$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2017-2018, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017, sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65043

Gouvernement du Québec

Décret 485-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT la désignation de madame la juge Magali Lewis comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner madame la juge Magali Lewis, nommée juge de la Cour du Québec par le décret numéro 51-2014 du 29 janvier 2014, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :